** Année 1948. — N° 64 C. R. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 6 Août 1948. **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69e SÉANCE

Séance du Jeudi 5 Août 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

3. — Dépôt de rapports.

4. — Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Dépôt du rapport sur les opérations de l'année 1947.

M. Joseph Denais, président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations; le président.

5. — Remplacement d'un conseiller de la République décédé.

6. — Organisation judiciaire. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

7. — Prescription des obligations nées entre commerçants. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

8. — Modification de l'article 378 du code d'instruction criminelle. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Pialoux, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er, 2 et 3 (nouveau) et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Privilèges et hypothèques maritimes. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Guy Montier, rapporteur de la commission de la marine.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Marc Gerber. — MM. Marc Gerber, Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil; le rapporteur. — Adopti .

Adoption de l'article modifié.

Adoption des articles 2 à 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Demandes en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République. — Discussion d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Philippe Gerber, rapporteur; Zyromski, Boudet, Nicod.

Passage à la discussion de l'article unique.

Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article et la proposition de résolution sont réservés.

11. — Loyers. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. Georges Pernot, vice-président de la commission de la justice.

Art. 32:

M. de Felice, rapporteur de la commission de la justice.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le rapporteur, Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil; le vice-président de la commission. — Renvoi à la commission.

L'article est réservé.

Art. additionnel 32 *bis* (nouveau). — Amendement de M. Rouel:

MM. Rouel, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet au scrutin public

L'article n'est pas adopté.

12. — Demandes en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'article unique (réservé).

Adoption de la proposition de résolution.

13. — Loyers. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 33:

Amendement de M. Chaumel. — MM. Chaumel, de Felice, rapporteur de la commission de la justice. — Rejet.

Amendements de M. Boivin-Champeaux et de M. Chaumel. — MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur, Chaumel, le vice-président de la commission, le vice-président du conseil. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement est réservé.

Deuxième amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 34:

M. le vice-président de la commission.

Amendement de M. Chaumel. — MM. Chaumel, le rapporteur, le vice-président de la commission, Mammonat, Pinton. — Rejet.

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 et 36: adoption.

Art. 33 (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, des amendements de M. Boivin-Champeaux et de M. Chaumel.

Adoption de l'article.

14. — Dépôt d'un avis.

15. — Propositions de la conférence des présidents.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (n° 588, année 1948), que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 793 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hyvrard un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1948.

Le rapport sera imprimé sous le n° 792 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Sassier-Boisauné un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 11 rectifié, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 794 et distribué.

J'ai reçu de M. Boumendjel un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 795 et distribué.

— 4 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Dépôt du rapport sur les opérations de l'année 1947

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1947.

Huissiers, veuillez introduire M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

(*M. Joseph Denais, président de la commission de surveillance et M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont introduits.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de surveillance.

M. Joseph Denais, *président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République le rapport fait au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1947 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1947, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 23 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 27 décembre 1888.

M. le président. Le Conseil de la République donne acte du dépôt de ce rapport.

Huissiers, veuillez reconduire M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur de la caisse des dépôts et consignations.

(*M. le président du conseil de surveillance et M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont reconduits avec le cérémonial d'usage.*)

— 5 —

REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE DECEDE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur l'élection de M. Naveau (Nord), en remplacement de M. Delcourt décédé.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel du 5 août* 1948.

Votre 3e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(*Les conclusions du 3e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Charles Naveau est admis. (*Applaudissements.*)

— 6 —

ORGANISATION JUDICIAIRE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Carcassonne, remplaçant M. Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Carcassonne, *remplaçant M. Charlet, rapporteur de la commission de la justice, de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport et qui reproduit — à une légère modification près — le projet gouvernemental a pour dessein principal de permettre aux juges de paix et suppléants rétribués de juges de paix d'Afrique du Nord d'être admis à subir les épreuves du concours d'entrée dans la magistrature métropolitaine sans avoir appartenu au barreau, pourvu qu'ils aient exercé leurs fonctions pendant une durée égale à celle du stage exigé par la loi.

Cette réforme ne saurait porter atteinte à l'administration de la justice. L'exercice de la fonction de juge de paix en Afrique du Nord, pendant de nombreuses années, constitue une excellente formation professionnelle. La mesure envisagée est susceptible de pallier, de manière assez sensible, la crise du recrutement qui sévit depuis longtemps dans la magistrature.

Elle ne peut donc qu'être approuvée.

L'attention de votre commission avait été attirée sur un débat qui s'était institué devant la commission correspondante de l'Assemblée nationale, à la suite d'une proposition qui tendait à interdire de façon absolue et sans aucune exception l'accès de la magistrature à des non-licenciés en droit.

Cette objection visait la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 17 de la loi qu'entend modifier le texte qui vous est soumis et par laquelle figurent au nombre des postulants dispensés de l'examen d'entrée dans la magistrature: « ...les avoués et avoués honoraires non licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions ».

Par dix-sept voix contre cinq, la commission de la justice de l'Assemblée nationale a repoussé la proposition restrictive qui lui était faite et l'Assemblée a, par la suite, entériné cette façon de voir.

Nous ne serions pas revenus sur ce détail s'il ne nous avait paru logique de souligner l'opportunité de l'exception faite en faveur de cette catégorie de candidats magistrats.

En effet, un avoué qui, pendant quinze années, a effectivement rempli ses fonctions est suffisamment averti de la chose judiciaire et suffisamment expérimenté pour pouvoir participer à l'administration directe de la justice, même s'il n'a pas le titre de licencié en droit. La pratique suivie de la profession vaut, bien souvent, mieux que la possession d'un diplôme.

En conclusion et au nom de mon collègue M. Charlet, je vous propose d'accepter le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mai 1948. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'article 17 de la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Art. 17. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a subi, avec succès, l'examen établi par le décret du 13 février 1908, ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées aux articles 18 et 19 ci-après:

« Toutefois, en ce qui concerne la durée du stage au barreau exigé par la loi, les juges de paix d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, ainsi que leurs suppléants rétribués, sont admis à imputer sur ladite durée le temps pendant lequel ils ont exercé leurs fonctions. »

« En outre, les avocats, les avoués, les notaires, les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils, licenciés en droit, ayant huit ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les huissiers licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les avoués et avoués honoraires non licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, justifié pour les uns et les autres par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, pourront être nommés juges suppléants sans avoir à subir l'examen prévu par l'alinéa premier du présent article. »

« Les nominations ainsi faites... »

(*Le reste sans changement.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

PRESCRIPTION DES OBLIGATIONS NEES ENTRE COMMERÇANTS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

Avant d'ouvrir la discussion générale, j'ai à donner connaissance au Conseil d'un décret désignant comme commissaire du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Carcassonne, remplaçant M. Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Carcassonne, *remplaçant M. Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi dont l'Assemblée nationale a saisi pour avis le Conseil de la République et qui fait l'objet du présent rapport, donnera satisfaction à l'ensemble des commerçants.

Il tend à réduire de trente années à dix années le délai normal de la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

Il vous apparaîtra que dix ans sont bien suffisants pour permettre aux commerçants de régler leurs contestations éventuelles.

Et comme, par ailleurs, le Code de commerce n'obligeait les commerçants à conserver leurs livres que pendant une durée de dix années, la modification qui fait l'objet du texte qui vous est soumis, aura pour heureux résultat de mettre en concordance les deux délais.

C'est pourquoi votre commission de la justice vous propose l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ajouté au livre 1er du code du commerce un titre neuvième ainsi conçu:

TITRE NEUVIÈME

De la prescription.

« Art. 189 *bis.* — Les obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 378 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Pialoux, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, l'article 378 du code d'instruction criminelle réglemente la constatation officielle des exécutions capitales, ainsi que la publicité légale qui doit être donnée à celles-ci.

Le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale un projet tendant à compléter cet article 378, étant donné que, par suite de circonstances, les prévisions de cet article se sont trouvées débordées.

En effet, il n'y a plus seulement, dans notre législation, des exécutions ordonnées par la cour d'assises, il y en a d'autres ordonnées par des juridictions différentes.

D'autre part, ces exécutions n'ont pas toujours lieu dans une prison.

Enfin, l'expérience a fait constater qu'il y avait, hélas, des abus de publicité.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté, en l'améliorant quelque peu, le projet du Gouvernement.

L'amélioration apportée par l'Assemblée nationale a consisté à viser non seulement la publicité par le journal, mais également par les tracts. Pour la tranquilité publique et aussi au point de vue humanitaire, on a estimé nécessaire de limiter cette publicité et d'empêcher, notamment, qu'elle soit prématurée.

Il est arrivé que, spécialement, les décisions de l'organisme nouveau qui peut prononcer des recours en grâce ont subi une publicité prématurée et quelquefois erronée.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a admis, ainsi que je viens de le dire, le projet du Gouvernement.

Votre commission de la justice vous propose de donner un avis favorable au texte voté par l'Assemblée nationale. Cependant, elle l'a modifié au point de vue de la forme.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, une partie des nouvelles dispositions s'incorporait dans l'article 378 et l'autre partie constituait un article qui aurait été isolé dans notre législation.

Votre commission a estimé qu'il y avait lieu d'incorporer tout le texte nouveau dans l'article 378. C'est ainsi qu'il est rédigé en trois articles dont chacun apporte une addition ou une modification à l'article 378.

Il n'y a eu aucune discussion à la commission; je ne crois pas qu'il y ait aucune opposition. C'est pourquoi je vous demande de prononcer un avis favorable au texte qui vous est proposé par votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 378 du code d'instruction criminelle est complété comme suit:

« Au cas où l'exécution aura été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'exécution. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes

« Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autres que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse, d'affiche, de tract ou par tout autre moyen de publicité, à peine d'une amende de 6.000 à 120.000 francs. »

« Il est interdit sous la même peine, tant que le procès-verbal d'une exécution n'a pas été affiché ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt, de publier aucune information relative aux avis émis par le conseil supérieur de la magistrature ou à la décision prise par le Président de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 (nouveau). — Il est ajouté à l'article 378 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes:

« Ces dispositions sont applicables quel que soit le mode d'exécution si la condamnation émane d'une juridiction autre que la cour d'assises, son président exercera les attributions appartenant au pré-

sident des assises pour l'application du présent article et de l'article 26 du code pénal. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de ce projet de loi: « Projet de loi modifiant et complétant l'article 378 du code d'instruction criminelle. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES MARITIMES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Guy Montier, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mes chers collègues, le commerce maritime est un commerce essentiellement international. Il arrive qu'un navire, dans un port étranger, voit naître des créances sur lui ou sur la compagnie de navigation. Lorsqu'il s'agit de régler ses créances, dans un autre pays, comme le pays national, par exemple, il arrive souvent qu'il y ait des conflits de loi.

C'est pourquoi les associations d'armateurs de tous les pays se sont réunies et ont établi une convention dite convention de Bruxelles pour unifier le droit de tous les pays afin de faire disparaître ces conflits de loi.

C'est le texte qui vous est soumis aujourd'hui et que nous vous demandons de ratifier sans y changer un mot, car une convention internationale ne présente d'intérêt que si elle est partout identique, que ce soit en France, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis ou dans n'importe quel pays du monde. Ainsi seront supprimés tous les conflits de loi.

Le seul travail de votre commission a été de modifier la présentation, car nous avons pensé qu'après avoir abrogé un certain nombre d'articles de notre code de commerce il n'était pas nécessaire de faire une loi spéciale à ce sujet mais qu'il était préférable d'introduire le texte qui vous est soumis dans les articles du code de commerce qui se trouvent être libérés par l'abrogation de la disposition que nous vous demandons de voter tout à l'heure.

Nous avons cru devoir introduire dans le code de commerce français le texte qui vous est soumis aujourd'hui. C'est la seule modification que nous avons apportée à la décision prise par l'Assemblée nationale; cette dernière ayant adopté ce texte sans aucun débat, nous vous demandons d'en faire autant aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les articles 190, 191, 192, 193, 194 et 196 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

« Art. 190. — Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. Ils sont susceptibles d'hypothèques: ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit: il peut être fait par acte sous signatures privées.

« Art. 191 *a.* — Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage:

« 1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix;

« 2° Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;

« 3° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord;

« 4° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes;

« 5° Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ou pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports et des voies navigables, les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages, les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages;

« 6° Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire, et s'il s'agit de sa créance ou de celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

« Art. 191 *b.* — Les hypothèques prennent rang dans leur ordre d'inscription immédiatement après les créances privilégiées mentionnées à l'article précédent.

« Tous autres privilèges ne prennent rang qu'après les hypothèques.

« Art. 192 *a.* — Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 191 *a* sont:

« 1° Les indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, ou pour perte de fret;

« 2° Les indemnités dues au propriétaire pour avaries communes en tant que celles-ci constituent soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret;

« 3° Les rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

« Sont assimilés au fret le prix du passage et, éventuellement, la somme forfaitaire représentant le fret, prévue pour la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

« Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, ni les primes, subventions ou autres subsides de l'Etat ou des collectivités publiques.

« Par dérogation à l'article 191 *a*, alinéa 1er, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

« Art. 192 *b.* — Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 191 *a.*

« Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance des prix.

« Toutefois, les créances visées aux alinéas 4° et 6° de l'article 191 *a* sont, dans chacune de ces catégories, payées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

« Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

« Art. 193 *a.* — Les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent.

« Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier de ces voyages.

« Art. 193 *b.* — Les créanciers privilégiés ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans tenir compte des règles relatives à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire. Toutefois, le dividende leur revenant ne doit pas dépasser la somme due en vertu desdites règles.

« Art. 194 *a.* — Les privilèges prévus à l'article 191 *a* suivent le navire, en quelque main qu'il passe.

« Ils s'éteignent à l'expiration du délai d'un an pour toute créance autre que les créances de fournitures visées à l'alinéa 6° dudit article; dans ce dernier cas, le délai est réduit à six mois.

« Art. 194 *b.* — Les délais prévus à l'article précédent courent:

« 1° Pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées;

« 2° Pour les privilèges garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé;

« 3° Pour les privilèges garantissant les créances pour pertes ou avaries de cargaison ou des bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés;

« 4° Pour les privilèges garantissant les créances pour réparations et fournitures ou autres cas visés à l'alinéa 6° de l'article 191 *a*, à partir du jour de la naissance de la créance.

« Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

« La créance du capitaine, de l'équipage, et des autres personnes au service du navire n'est pas rendue exigible, au sens de l'alinéa précédent, par la demande d'avances ou d'acomptes.

« Art. 196 *a.* — Les privilèges seront éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations:

« 1° Par la confiscation du navire prononcée pour infraction aux lois de douane, de police ou de sûreté;

« 2° Par la vente du navire en justice, faite dans les formes prévues par les articles non abrogés du titre II du livre II du code de commerce et par la loi du 10 juillet 1885.

« 3° En cas de vente ou tout transfert volontaire de la propriété, deux mois après la publication de la vente faite, après la mutation en douane et à peine de nullité de la publication dans les formes suivantes.

« La publication comprendra une insertion au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*, qui mentionnera:

« 1° Les nom, tonnage et port d'immatriculation du navire;

« 2° Les noms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur;

« 3° La date de la mutation en douane;

« 4° Une élection de domicile de l'acquéreur en France.

« Art. 196 *b*. — Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

« Art. 196 *c*. — Les dispositions des articles 191 *a* à 196 *b* s'appliquent aux navires exploités soit par le propriétaire, soit par un armateur non propriétaire, soit par un affréteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

« Art. 196 *d*. — Tout navire doit avoir, parmi les papiers de bord, un tableau sommaire des inscriptions hypothécaires à jour à la date du départ indiquant seulement la date des inscriptions, le nom des créanciers et les sommes pour lesquelles l'hypothèque a été prise. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Marc Gerber, qui tend, au lieu de: article 191 *a*, à lire: article 191.

Au lieu de: article 191 *b*, à lire: article 191 *bis*.

Au lieu de: article 192 *a*, à lire: article 192.

Au lieu de: article 192 *b*, à lire: article 192 *bis*.

Au lieu de: article 193 *a*, à lire: article 193.

Au lieu de: article 193 *b*, à lire: article 193 *bis*.

Au lieu de: article 194 *a*, à lire: article 194.

Au lieu de: article 194 *b*, à lire: article 194 *bis*.

Au lieu de: article 196 *a*, à lire: article 196.

Au lieu de: article 196 *b*, à lire: article 196 *bis*.

Au lieu de: article 196 *c*, à lire: article 196 *ter*.

Au lieu de: article 196 *d*, à lire: article 196 *quater*.

M. Marc Gerber. Ce n'est pas autre chose, monsieur le président, qu'une mise au point. Le genre de numérotation prévue n'existe pas dans le code de commerce.

M. Pierre-Henri Teitgen, *vice - président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, *vice - président du conseil.* Le Gouvernement soutient l'amendement, qui n'appelle d'ailleurs que de très brèves explications. Le code de commerce n'utilise pas la numérotation par *a* et *b*. Il utilise la numérotation ordinaire suivie de *bis*.

L'amendement tend simplement à demander d'utiliser la numérotation ordinaire du code de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour accepter cette modification de forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 214, alinéa 1er du code de commerce est modifié comme suit:

« La collocation des créanciers et la distribution des deniers sont faites entre les créanciers privilégiés et hypothécaires dans l'ordre prescrit par les lois relatives aux privilèges et hypothèques maritimes et entre les autres créanciers au marc le franc de leurs créances. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le paragraphe 1er de l'article 320 du code de commerce est complété par les mots: « dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux privilèges sur les navires ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 331 du code de commerce est modifié comme suit:

« S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sont abrogés:

« L'article 1er de la loi du 10 juillet 1885;

« Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1885;

« L'article 34 de la loi du 10 juillet 1885 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

La parole est à M. Philippe Gerber, rapporteur.

M. Philippe Gerber, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mes observations seront très brèves et très rapides. Je me bornerai, si vous le voulez bien, à résumer devant vous le rapport écrit qu'au nom de la commission j'ai rédigé et qui a été distribué.

Les faits sont les suivants: il s'agit d'un journal paraissant à Besançon, ayant pour titre *Le Peuple comtois* et dont la manchette porte comme nom de directeur celui de notre collègue M. Léon Nicod.

Dans son numéro 167, du 21 au 27 décembre 1947, *Le Peuple comtois* a publié en deuxième page un article intitulé: « Le plan bleu dans la région d'Etouvans (de notre envoyé spécial », dans lequel on lit:

« Dans la nuit de jeudi à vendredi, un avion a, à nouveau, survolé Etouvans. Trois personnes, dont un ancien lieutenant de l'armée de Vichy, Huguenin (Charles), conseiller municipal R. P. F., chef de secteur, et ancien sergent, Bongarden (Gaston), également conseiller municipal et adjoint R. P. F. d'Huguenin, ont quitté Etouvans vers 21 h. 15 et sont rentrés vers vers 2 heures du matin.

« Qu'allaient-ils faire, rejoints par trois autres acolytes venant du bois de Dampierre, après de mystérieux coups de sifflet, du côté du terrain de golf à J.-P. Peugeot, aux Petits-Bancs ? »

« S'agit-il de parachutage d'armes ? »

Et, plus loin, on lit:

« Pourquoi ne met-on pas des policiers sur les traces du Plan bleu, plutôt que de les envoyer contre les ouvriers ?

« Républicains, soyez vigilants; ceux qui avaient pensé mettre ces agissements sur le dos des communistes en sont pour leurs frais.

« Ce sont les mêmes qui agissent contre la France !

« Qu'on les arrête !... »

Par lettre du 28 décembre 1947, MM. Bongarden (Gaston) et Huguenin (Gustave), nommément désignés dans l'article qui précède, ont adressé à M. le directeur du *Peuple comtois* chacun une lettre protestant contre les faits allégués à leur encontre, lettres dont ils demandaient l'insertion dans le plus prochain numéro du journal, sous réserve de poursuites pour délit de diffamation.

L'insertion n'a pas eu lieu.

Le 10 février 1948, Bongarden et Huguenin, portèrent plainte avec constitution de partie civile entre les mains de M. le juge d'instruction de Montbéliard contre M. Léon Nicod, directeur du journal, pour diffamation et refus d'insertion.

Le 17 mars, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus d'informer « attendu que le sieur Nicod (Léon) est actuellement membre du Conseil de la République ».

Par lettre du 26 mai 1948 à M. le président du Conseil de la République, Bongarden et Huguenin ont demandé la levée de l'immunité parlementaire contre M. Nicod.

La question qui vous est soumise est une question de principe qui laisse très loin la personnalité de notre collègue Léon Nicod.

Elle est la suivante: à l'heure actuelle, à la différence de ce qui se passait sous la précédente Constitution, l'immunité parlementaire est permanente. Elle n'existait autrefois que pendant les sessions, elle est actuellement permanente.

Vous savez, d'autre part, que l'ordonnance du 26 août 1944 a modifié la loi sur la presse. Tandis que sous l'empire de la loi de 1881, il y avait un gérant pénalement responsable quand l'auteur de l'article n'était pas connu, ce gérant étant généralement un homme de paille, l'ordonnance du 26 août 1944 a substitué au gérant le directeur du journal, en l'espèce notre collègue M. Nicod. Le voilà donc, aux termes de cette ordonnance et aux termes de la loi de 1881, personnellement et pénalement responsable des articles qui peuvent paraître dans son journal et du refus d'insertion de rectification s'il s'en produit. D'autre part, il est couvert par l'immunité parlementaire.

La question qui vous est posée est la suivante: l'immunité parlementaire doit-elle jouer dans un pareil cas ? Pour y répondre, cherchons le but de l'immunité parlementaire.

Voici comment le répertoire du droit français précise l'objet de cette institution :

« L'inviolabilité parlementaire des députés » — et c'est évidemment la même chose pour les conseillers de la République — « ne doit point être considérée comme un privilège. Elle existe, en effet, non pas dans l'intérêt du député individuellement envisagé, mais dans un intérêt public pour soustraire le pouvoir législatif aux atteintes du pouvoir exécutif. Dans les grands conflits politiques, dit M. Pierre, un gouvernement menacé pourrait être amené à se servir de la justice au profit de sa défense ou de ses rancunes. Il importe que l'exercice du mandat confié par le pays ne puisse être suspendu sans une décision formelle des représentants du pays ».

La question que vous avez à examiner est donc celle de savoir si M. Nicod est poursuivi pour diffamation dans le but de l'arracher à l'exercice de son mandat de conseiller de la République ou si la situation est différente.

J'ajoute que la question générale qui se pose est celle de la situation privilégiée qui serait faite à certains journaux et à certains journalistes, du fait que le directeur serait un homme politique couvert par l'immunité parlementaire.

Voilà la situation. Je répète qu'elle est fort loin de la personnalité de M. Nicod et de l'incident qui a pu se produire à Etouvans. C'est une question de principe et d'intérêt général.

J'ajoute qu'aux dernières nouvelles M. Nicod explique le refus d'insertion par une impossibilité matérielle du moment, et je crois qu'il serait prêt, à l'heure actuelle, à publier la rectification des deux personnes nommées dans cet article.

Telle est, fort objectivement, la question dont le Conseil de la République est saisi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission conclut à l'adoption d'une proposition de résolution autorisant les poursuites.

Je vais consulter le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

M. Zyromski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zyromski.

M. Zyromski. Mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier M. Philippe Gerber du rapport très objectif, et parfaitement courtois vis-à-vis de mon collègue Nicod et vis-à-vis de nous tous, qu'il a bien voulu développer à cette tribune.

Néanmoins, comme la commission a cru devoir conclure à la levée de l'immunité parlementaire, je viens, avec autant de courtoisie que je le pourrai — et M. Philippe Gerber m'en a donné un excellent exemple que je m'efforcerai de suivre — indiquer pourquoi nous demandons au Conseil de la République de ne pas suivre la commission et de ne pas prononcer la levée de l'immunité parlementaire.

Pour appuyer son argumentation, que je veux rendre très brève, je dirai que, pour nous, l'immunité parlementaire, comme on a eu raison de le rappeler, n'est pas du tout un privilège personnel. C'est essentiellement une garantie pour l'indépendance du pouvoir législatif et le fonctionnement régulier, normal, du régime parlementaire. En raison de ce caractère, nous estimons nécessaire de montrer la plus grande prudence et la plus grande circonspection lorsqu'on veut toucher à cette immunité parlementaire. Car, sur ce terrain, la pente est très glissante; il est évident que, par un engrenage très facile à concevoir, si, avant de toucher à cette immunité, on ne se livrait pas à un certain nombre de réflexions préalables indispensables, on risquerait très rapidement de mettre en cause tout le système de l'immunité parlementaire, par conséquent de porter atteinte au fonctionnement normal et régulier du régime parlementaire lui-même.

Je me hâte d'ajouter que le parlementaire n'est évidemment pas un personnage tabou. Les parlementaires ne doivent pas former dans la nation une sorte de caste privilégiée, échappant à toutes les juridictions, car ce serait également frapper le régime parlementaire et porter atteinte à sa dignité.

C'est sur ces deux idées centrales que je veux fonder notre opposition à la levée de l'immunité parlementaire.

Il est évident que, quand il s'agit de crimes et de délits de droit commun caractérisés: vol, assassinat, escroquerie, etc., la levée de l'immunité parlementaire ne saurait être douteuse, et je ne serais pas monté à cette tribune pour m'opposer à une demande de levée d'immunité parlementaire visant des cas de cette espèce.

Mais c'est quand il s'agit de délits se rapportant à la vie politique quotidienne, lorsqu'il s'agit surtout, comme dans le cas qui nous occupe, du délit de presse qui se rattache à la vie politique, que cette prudence et cette circonspection dont je parlais tout à l'heure doivent être en éveil. Il faut évidemment juger la question selon cette prudence qui, encore une fois, est liée à la défense même du régime parlementaire.

Cette circonspection et cette prudence sont de tradition parlementaire constante quand il s'agit de demandes de levée d'immunité parlementaire qui touchent à des délits politiques. Or, je crois que c'est la première fois qu'au Conseil de la République nous voyons un cas de cette espèce.

Maintenant, poussant plus avant dans la question, je voudrais, à la lumière de ces principes, analyser d'un peu plus près la situation juridique délictueuse, ou que la commission a jugé délictueuse, relative au cas de mon collègue et ami M. Nicod.

M. Philippe Gerber, dans son exposé à la tribune, dans son rapport que j'ai lu, s'est placé purement sur le terrain des textes juridiques.

Je me permettrai de lui faire remarquer qu'une interprétation véritablement progressive, quelle que soit la discipline juridique à laquelle on l'applique, consiste justement, depuis plus d'un siècle et demi, à se détacher de la rigidité des textes pour introduire, dans l'interprétation juridique, la souplesse de la vie.

Le droit privé n'a progressé qu'avec des méthodes d'interprétation juridique qui ont relâché la trop grande rigidité des textes qui, si bien échaufaudés qu'ils soient, ne peuvent suivre la réalité, la complexité mouvante de la vie.

C'est également vrai pour le droit administratif. Le droit administratif moderne est sorti de l'interprétation jurisprudentielle, par le conseil d'Etat, de situations administratives posées par la vie elle-même.

Ce que je dis pour le droit privé et pour le droit administratif, je crois pouvoir le dire pour le droit parlementaire. C'est en vertu de cette méthode d'interprétation progressive qu'il faut analyser le cas qui nous occupe actuellement en raison d'un certain nombre de circonstances de fait qui lui donnent sa signification particulière.

Poussant alors plus avant dans l'analyse du cas particulier, on demande la levée d'immunité parlementaire de M. Nicod à la suite d'un article écrit sous une forme purement interrogative, qui, retenez-le bien, ne s'insère nullement dans une campagne générale de diffamation ou même dans une campagne tendancieuse contre quiconque, mais à propos de certains faits réels, constatés, qui ont profondément ému la population du Doubs et qui ont une base, puisqu'il y a eu des arrestations, des instructions judiciaires ouvertes à propos de parachutages et arrestations pour dépôts d'armes.

Par conséquent, on ne peut véritablement pas dissocier de ces faits et de ces réalités l'acte incriminé, et je vous demande de l'expliquer et de le juger en fonction de ces faits.

Je ne veux pas du tout passionner le débat — étant donné la manière dont M. Philippe Gerber l'a orienté à son début — en apportant ici des considérations d'ordre politique qui risqueraient de soulever les passions de cette Assemblée. Mais vous me permettrez bien de dire, avec toute la modération dont je suis capable, que certains secteurs de l'opinion publique ont été très émus de la renaissance de certaines manœuvres dirigées contre les institutions républicaines et démocratiques, et que le devoir des journalistes républicains, des journalistes communistes comme M. Nicod, est justement de contribuer le plus possible à alerter l'opinion.

Je vous demande de tenir compte de ces faits. Encore une fois, je le répète, l'article est conçu en des termes — vous pouvez le lire — qui ne constituent nullement une diffamation caractérisée à l'égard du requérant.

Je vous demande de tenir compte de ces faits et de vous en tenir à la pratique des assemblées parlementaires: ne pas lever l'immunité parlementaire pour des délits de presse, pour des délits qui se rattachent à la vie politique.

C'est pourquoi je fais appel avec la plus grande confiance à vos sentiments de loyauté et de confraternité. Vous connaissez M. Nicod, vous connaissez sa courtoisie qui n'exclut pas la fermeté et l'ardeur de ses convictions.

En refusant de vous associer à la demande de levée d'immunité parlementaire, vous accomplirez, j'en ai la conviction, un acte de justice, vis à vis d'un collègue respecté, un acte qui protège le fonctionnement du régime parlementaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Mesdames, messieurs, j'aurais voulu poser une question à M. Zyromski pendant qu'il était à la tribune. Cette question est simple. Je la poserai avec beaucoup de modération également.

Je voudrais que M. Nicod — ou M. Zyromski, qui est son porte-parole — me dise pour quelles raisons il s'est refusé à insérer une réponse, alors qu'incontestablement il y avait eu, dans le journal dont il est directeur, des informations de nature à entacher l'honneur des personnes qui ont demandé à bénéficier de ce droit de réponse.

Pour moi, toute la question est là. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Nicod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nicod.

M. Nicod. Mesdames, messieurs, tout à l'heure, notre honorable rapporteur, M. Philippe Gerber, vous a déjà dit que c'est pour des raisons d'ordre matériel que nous n'avions pas pu faire paraître en son temps la rectification qui nous était demandée.

J'ajoute, par ailleurs, que cette rectification n'en est vraiment pas une, qu'elle nous est parvenue sur une feuille que voici, sans avoir été copiée, dans une enveloppe simplement recommandée. Nous aurions pu fort bien nier l'avoir reçue, tout au moins la feuille contenue dans cette enveloppe. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Nous n'avons pas voulu le faire. Nous nous présentons loyalement devant vous en vous disant: « Donnez satisfaction à M. le rapporteur. Nous sommes prêts à insérer immédiatement cette rectification. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République,

« Vu les requêtes en date du 26 mai 1948 et du 5 juin 1948, par lesquelles MM. Huguenin (Gustave) et Bongarden (Gaston) sollicitent l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. Nicod (Léon),

« Autorise, en ce qui concerne le Conseiller de la République susdésigné, la suspension de l'immunité parlementaire ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

En attendant de connaître le résultat du pointage, le Conseil de la République voudra sans doute prendre la suite de son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 11 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Dans ces conditions, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Je rappelle au Conseil de la République que le contre-projet de M. Courrière sur les articles 16 à 21 *a*, ayant été pris en considération, a été renvoyé à la commission

La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, *vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, vous vous rappelez qu'à la séance d'hier nous avons abordé, en fin d'après-midi, le chapitre relatif aux prix. Vous vous rappelez également que le Conseil de la République a été saisi d'un contre-projet présenté par certains de nos collègues appartenant au groupe socialiste. Ce projet ayant été pris en considération, nous avons dû suspendre la séance publique et examiner en commission le contre-projet qui nous avait été renvoyé

Cette délibération s'est poursuivie hier soir fort tard, puis a absorbé également une longue séance de la matinée. Nous n'avons pu terminer, malgré notre diligence, l'examen des chapitres relatifs au prix.

Dans ces conditions, je me permets de proposer au Conseil la méthode suivante.

Si vous voulez bien vous reporter au rapport de M. de Félice, vous y verrez que le chapitre IV concerne les locations et sous-locations en meublés et qu'on en arrive ensuite au chapitre V intitulé « De la procédure ».

Nous pensons que le conseil pourrait, sans inconvénient, délibérer sur le chapitre V, qui concerne la procédure, ce chapitre nous paraissant complètement indépendant du problème des prix.

La commission avait pensé également, tout d'abord, que l'on pourrait délibérer sur le chapitre suivant relatif aux sanctions, mais après un examen attentif des divers articles, nous avons jugé que c'était absolument impossible, et voici pourquoi. Dans le chapitre relatif aux sanctions, on se réfère très fréquemment, et cela se comprend, aux différents articles qui ont réglementé la détermination du prix. Comme ces articles ne sont pas votés pour le moment, et que nous ne savons pas exactement quel est le système qui sera définitivement adopté en ce qui concerne le prix des loyers, nous sommes obligés de vous demander d'en suspendre l'examen.

Par conséquent, si le Conseil de la République est d'accord avec sa commission, voici la procédure que nous suivrions. Cet après-midi, immédiatement, nous aborderions l'examen du chapitre V, page 61 du rapport de M. de Félice, article 32. Nous délibérerions sans désemparer sur tout ce chapitre, par conséquent, sur tous les textes relatifs à la procédure. Une fois cette délibération terminée, nous demanderions au Conseil de la République de bien vouloir renvoyer sa séance à demain après-midi pour poursuivre sa délibération.

Nous espérons, en effet, que les travaux de la commission de la justice qui, je le répète, se sont poursuivis hier soir et ce matin, et se poursuivent même en ce moment par l'intermédiaire d'une sous-commission, pourraient être terminés sur le problème des prix dans la matinée de demain. Ainsi, demain à quinze heures, nous serions en mesure de vous apporter les conclusions de la commission de la justice en ce qui concerne le chapitre V.

En résumé, cet après-midi, si le Conseil le veut bien, nous prendrons l'examen du chapitre V concernant la procédure. Demain, à quinze heures, et éventuellement au cours d'une séance qui se prolongera le soir et peut-être une partie de la nuit, nous continuerions l'examen des autres dispositions qui n'ont pas encore été examinées.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les propositions de la commission de la justice.

M. le président. M. le vice-président de la commission de la justice propose au Conseil de la République d'aborder cet après-midi le chapitre V, qui vise la procédure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne donc la parole à M. le rapporteur sur l'article 32.

M. de Felice, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* L'article 32 a été modifié dans une des dernières délibérations de la commission de la justice; pour l'alinéa 2 la rédaction suivante vous est proposée :

« Les juges désignés en vertu desdites dispositions auront compétence générale et exclusive pour statuer sur la validité de tous congés, ainsi que sur toutes les contestations, même de droit commun, à l'exception des questions d'état, soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions du présent titre. »

Votre commission a voulu éviter, par l'unité de juridiction, qu'on puisse aller en validité de congé devant un autre juge que le juge des loyers. Par conséquent, tous les congés seront soumis au juge des loyers. Par contre, votre commission estime que les autres questions ne pourront venir devant ce juge qualifié que si elles viennent à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et aux dispositions du présent titre, c'est-à-dire en application de la loi. Toute contestation annexe et connexe d'une contestation engagée en vertu de la loi actuelle sera donc de la compétence du juge que nous instituons dans le chapitre V de ce projet.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'article 32:

« Art. 32. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent titre sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après.

« Les juges désignés en vertu desdites dispositions auront compétence générale et exclusive pour statuer sur la validité de tous congés ainsi que sur toutes les contestations même de droit commun, à l'exception des questions d'état, soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions du présent titre.

« Toutefois, la juridiction des référés reste compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bardon-Damarzid, Pinton, Bordeneuve, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à rédiger comme suit l'article 32:

« Toutes les contestations relatives aux rapports entre bailleurs et locataires, ou occupants maintenus dans les lieux, et afférentes aux locaux soumis aux dispositions de la présente loi, sont instruites et jugées exclusivement selon les règles de compétence et de procédure ci-après.

« Ces règles sont applicables, tant en ce qui concerne les contestations relatives aux dispositions de la présente loi, qu'à celles résultant de l'application soit du droit commun, soit du contrat de bail.

« Toutefois, la juridiction des référés est compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, votre commission a fait un louable effort pour parvenir à établir l'unité de juridiction.

Elle a eu, je crois, tout à fait raison. Avec le système qu'elle préconise, les plaideurs éviteront des ennuis et les hommes d'affaires auront moins de ces douloureuses hésitations qui les arrêtent lorsqu'il s'agit d'engager une procédure.

L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir tend à accroître encore cette unité de juridiction. En effet, le texte de la commission prévoit que les juges des loyers qui sont visés dans la présente loi connaîtront des contestations relatives à l'application du présent titre, c'est-à-dire de l'ensemble des contestations soulevées par l'application de la loi, à l'exception de celles ayant trait à l'allocation logement.

L'amendement étend largement cette compétence des juges des loyers. Il prévoit que ces juges connaîtront, non seulement des contestations relatives à l'application du titre Ier de la loi, mais aussi de toutes les contestations relatives aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants maintenus dans les lieux et afférentes aux locaux soumis aux dispositions de la présente loi.

Autrement dit, dès lors qu'il s'agira d'un local tombant sous l'application de la loi, automatiquement, quelle que soit la nature de la difficulté, les juges des loyers visés par la présente loi seront compétents. Ce sera, me semble-t-il, une simplification. C'est dans cet esprit que je vous demande de bien vouloir voter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a délibéré sur le principe formulé par notre collègue. Elle a estimé que les abus de jouissance ne doivent pas relever de la compétence du juge des loyers et qu'il valait mieux restreindre à l'application de la loi actuelle la compétence des juges de paix et du président du tribunal civil, parce que l'extension pourrait être trop considérable. Dans ces conditions, bien qu'elle n'ait pas délibéré sur l'amendement lui-même, la commission a repoussé l'idée dont il s'inspire.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je tiens à souligner qu'il serait tout de même utile, particulièrement en ce qui concerne les troubles de jouissance, que ce soit le juge des loyers prévu par la présente loi qui en connaisse. Cela évitera des complications certaines. Puisque vous lui donnez compétence pour l'application de l'ensemble des dispositions de la loi, pourquoi ne pas lui permettre de connaître des troubles de jouissance ?

Au surplus, le juge qui connaîtra de ces troubles était, tout au moins hier, le même qui pratiquement connaissait de l'application de la loi.

Il semble, par conséquent, que l'argument invoqué par la commission ne puisse être retenu, et je prie le Conseil de la République de ne pas s'y arrêter.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, *vice-président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement soutient l'amendement de M. Bardon-Damarzid parce qu'il est estime qu'une règle de compétence doit être une règle simple. Vraiment notre code et notre législation abondent maintenant en dispositions qui contiennent tant d'exceptions et tant de problèmes préalables à résoudre avant l'engagement d'une procédure, que la vie des contribuables, de leurs auxiliaires et mandataires en justice s'en trouve compliquée. Je pense que le moment est venu de donner compétence générale pour tous les litiges afférents aux immeubles visés dans cette loi à une juridiction unique. De la sorte, personne ne se posera plus de ces cas de conscience qu'évoquait tout à l'heure M. Bardon-Damarzid. La situation sera simplifiée et le justiciable en sera le premier bénéficiaire.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Il est à peine besoin de dire que la commission est, elle aussi, soucieuse de simplifications. Toutes les fois qu'on proposera des dispositions simples et claires, la commission donnera volontiers son adhésion.

M. le rapporteur vous a indiqué tout à l'heure les motifs pour lesquels la majorité de la commission a été conduite à repousser l'amendement.

Pour éclairer le Conseil je voudrais poser à M. Bardon-Damarzid, auteur de l'amendement, et ensuite au Gouvernement qui veut bien soutenir sa proposition, une question qui me préoccupe. Supposons que l'amendement soit adopté, que se passera-t-il pour les instances de droit commun, qui sont actuellement en cours ? Il peut y avoir un certain nombre d'instances en résiliation de bail fondées sur des motifs de droit commun, pendantes, soit devant les juges de premier degré, — tribunal de première instance, — soit même éventuellement devant les cours d'appel.

Est-ce qu'une affaire soumise pour le moment aux juges du second degré, à la cour d'appel, va revenir *ipso facto* devant le juge des loyers ? Il y a là une question qui me préoccupe et sur laquelle il serait bon que l'Assemblée fût éclairée avant le vote sur l'amendement de M. Bardon-Damarzid.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je réponds à M. le président de la commission que son observation est extrêmement judicieuse. Il n'est pas douteux qu'en l'état actuel de la jurisprudence, les dispositions de procédure sont applicables immédiatement, et nous connaissons les solutions qui ont été apportées à une difficulté à peu près semblable, celle relative à la procédure des baux à ferme, par de nombreuses décisions.

Il y a là un obstacle et il me semble qu'on pourrait l'éviter en prévoyant que les litiges actuellement soumis à des juridictions continueront à être jugés d'après les procédures qui pouvaient être appliquées au moment où les litiges ont été introduits.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du Conseil.

M. le vice-président du Conseil. Je me demande même s'il faut apporter cette précision. Je pense que l'amendement de M. Bardon-Damarzid introduit dans notre texte, non pas une disposition de procédure, mais une disposition de compétence. Or, les règles de compétence sont applicables aux actions à venir, elles ne sont pas applicables immédiatement aux actions déjà engagées à la date de la promulgation de la loi.

Les actions déjà engagées à la date de la promulgation de la loi continueraient à suivre le régime en vigueur au moment de la saisine du juge.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Il faut bien croire que ma question devait être posée, car si je considère d'une part, la réponse de M. le vice-président du Conseil et, d'autre part, celle que vient de faire M. Bardon-Damarzid, qui est un juriste averti, je constate qu'elles ne sont pas du tout conformes l'une à l'autre.

Si nous sommes nous-mêmes dans l'incertitude, il est à craindre que le juge le soit aussi et qu'à fortiori, le justiciable le soit davantage encore.

Dans ces conditions, il serait plus sage que la commission demandât le renvoi, pour nouvel examen, de cet article, en le réservant.

Compétence et procédure sont choses voisines, et je suis sensible à l'argument développé par M. Bardon-Damarzid, invoquant l'exemple des baux ruraux.

Je crois, par conséquent, qu'il serait bon que la question fût mise au point et renvoyée devant la commission, par souci de clarté.

M. le président. La commission demande le renvoi, qui est de droit.

J'indique que j'avais été saisi d'un amendement de M. Léo Hamon au texte de la commission. Il serait peut-être intéressant, monsieur Hamon, que votre texte fût soumis à la commission car, si l'amendement de M. Bardon-Damarzid était adopté, le vôtre n'aurait plus d'objet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Rouel et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à insérer après l'article 32 un article additionnel 32 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Les contestations relatives à l'application du présente titre seront préalablement soumises à une commission paritaire de préconciliation composée dans chaque canton, en nombre égal, de propriétaires et de locataires qui pourront faire appel au concours d'un technicien de leur choix. »

La parole est à M. Rouel.

M. Rouel. Mesdames, messieurs, l'article additionnel que nous proposons a pour but de faciliter le règlement des litiges dont nous sommes tous unanimes à reconnaître qu'ils peuvent être nombreux dans l'application de la loi.

Je vous ferai d'abord remarquer que ces commissions paritaires de préconciliation existent à l'heure actuelle et solutionnent le plus grand nombre des cas litigieux.

Je n'en veux qu'un exemple, celui de Metz où la commission paritaire de préconciliation attachée par la municipalité au service du logement et subventionnée par elle, arrive à régler 98 p. 100 des cas qui lui sont présentés, à la satisfaction, évidemment des propriétaires et des locataires.

J'ajouterai même que, pour les 2 p. 100 des cas restant, le juge demande toujours aux plaideurs s'ils sont passés devant la commission de préconciliation et n'hésite pas à solliciter lui-même, l'avis de cette commission.

Il en est également de même dans un grand nombre de villages de France.

C'est pourquoi nous vous prions d'accepter notre article qui prévoit que les con-

testations relatives à l'application du présent article seront préalablement soumises à une commission paritaire de préconciliation, étant donné — je le répète — les difficultés d'une loi d'application très complexe, il sera possible ainsi d'éviter, dans la plupart des contestations, aux propriétaires et aux locataires d'aller devant les tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Elle estime d'une part que dans le texte il y a une tentative de conciliation, et que par conséquent, la conciliation est organisée par la loi elle-même; elle estime d'autre part que les commissions paritaires de préconciliation se heurteront à des difficultés pratiques de recrutement aussi, qui devront faire partie de ces commissions.

Enfin, l'expérience pratique montre que la conciliation n'est vraiment réalisée que lorsque les parties sont convoquées devant un juge dont ils savent qu'il connaît d'une manière certaine le droit et dont ils savent que lorsqu'il aura fait un effort de conciliation sera le juge même qui, au fond, tranchera les litiges.

Dans ce cas, les parties ont confiance dans le conciliateur; les craintes sont apaisées et celui-ci deviendra demain maître du jugement.

C'est dans ces conditions, que la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement repousse l'amendement parce que l'expérience démontre que la conciliation, par le moyen de commissions, complique la situation.

S'ils s'entendent, les conciliateurs peuvent chercher à accorder les parties.

Vu les résultats de l'expérience, en présence de ce texte, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur Rouel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Rouel. M. le rapporteur de la commission et M. le vice-président du Conseil ont répondu par des arguments que je peux qualifier d'assez graves.

Je veux préciser. D'une part, je pense que c'est ne pas admettre le bon sens et la bonne volonté dans la plupart des cas des propriétaires et des locataires que de ne pas vouloir admettre que l'on puisse facilement, je dis bien « facilement » se mettre d'accord devant ces commissions de conciliation, qui, connaissant les difficultés des uns et des autres et qui font toujours un effort dans le sens de la bonne volonté pour arriver à régler les différends.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Rouel, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Rouel :

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	88
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

— 12 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITE CONTRE UN CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, qui avait donné lieu à pointage, sur la résolution autorisant des poursuites contre un membre du Conseil :

Nombre des votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	152
Contre	149

Le Conseil de la République a adopté.

— 13 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi sur les loyers.

« Art. 33. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions du présent titre peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 15.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 3.000 francs.

« Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble.

« Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières. Toutefois, dans les cantons où ne résident ni avocat, ni avoué, les parties peuvent également se faire représenter par un huissier, à condition que ce dernier n'exerce pas devant la justice de paix en cause la fonction de greffier.

« La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855.

« Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

« Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience.

« L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. Elle est régularisée par déclaration faite au greffe de la justice de paix. Les parties sont convoquées par le greffier pour la plus prochaine audience. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

« Appel peut être interjeté au plus tard dans les trente jours de la date de la signification de la décision et, au cas de décision rendue par défaut, dans les trente jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé selon la procédure sommaire, le ministère de l'avoué étant toutefois facultatif. »

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, il y a une rédaction nouvelle de la part de la commission. On a dû vous la remettre !

M. le président. Oui, monsieur le président, je vous remercie : c'est celle dont je viens de donner lecture.

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Chaumel, tendant, au troisième alinéa de cet article, après les mots : « ...par un avoué... », à rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet alinéa : « ...par un huissier, à condition que ce dernier n'exerce pas devant la justice de paix saisie la fonction de greffier, ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois spéciales ».

La parole est à M. Chaumel pour défendre son amendement.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, on dit que persévérer est diabolique, je viens vous dire ici, à l'article 33, une chose très simple.

On accorde à l'huissier, dans son canton, le droit de représenter les parties, propriétaires ou locataires, qui ont à plaider devant cette juridiction un litige afférent à la loi dont nous délibérons.

On leur accorde ce droit, c'est-à-dire que l'on reconnaît qu'ils ont toute compétence dans ce canton pour représenter utilement les parties qui désirent leur confier leurs intérêts.

Mais alors, on ajoute aussitôt que, dans les cantons où il existe des avoués et des avocats, ils n'ont plus cette faculté. Je vous laisse le soin, en toute bonne foi, de résoudre la question.

Si un huissier a compétence dans un canton, pour défendre devant le juge de paix le propriétaire ou le locataire qui se débat en justice dans un litige tel que celui que je viens d'invoquer.

Je pense qu'il a la même compétence et, par conséquent, en toute honnêteté — je souligne le mot — il serait de notre part plus digne — c'est un avocat qui vous le demande — de ne pas établir cette espèce de hiérarchie que je voudrais qualifier d'aristocratique et de dire que devant la juridiction de paix, à l'échelon de la compétence reconnue aux magistrats dont il s'agit, les représentants dont il est question doit être assurée uniformément dans tous les cantons de France par tous les huissiers.

Je crois que le fait est assez rare, il paraît plus étonnant que convainquant. Vous direz tout à l'heure si, en toute bonne foi, nous pouvons nous entendre sur ce point. J'ai la naïveté de le croire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Felice, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* La commission repousse l'amendement. Elle estime que le rôle des huissiers n'est pas la représentation des parties; les huissiers sont des agents d'exécution et de constat.

D'autre part, la commission considère qu'il y aurait danger à suivre M. Chaumel en ce sens que dans nombre de localités il n'y a qu'un seul huissier et que, par conséquent, on ne pourrait lui confier des affaires qui ont inévitablement des aspects différents quant aux parties en cause.

Le texte de la commission a déjà donné aux huissiers certains avantages, puisque

dans les cantons où n'existent ni avoués, ni avocats, ils pouront représenter les parties.

M. Chaumel. Alors ?

M. le rapporteur. La commission, qui estime avoir déjà fait un effort pour concilier les intérêts des parties, pour qu'à de moindres frais elles puissent se faire représenter en justice, s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chaumel, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le troisième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Ces amendements, présentés l'un n° 192 par M. Boivin-Champeaux, l'autre, n° 193 par M. Chaumel, tendent à supprimer à la fin de l'article 33 les mots « le ministère de l'avoué étant toutefois facultatif. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, nous en sommes arrivés à la procédure de l'appel et la question est de savoir si, devant le tribunal d'appel, la procédure sommaire telle qu'elle est conçue par le droit commun, jouera, c'est-à-dire si la présence de l'avoué sera obligatoire ou si, au contraire, par suite d'une modification apportée au droit commun la présence de l'avoué pourra n'être que facultative.

M. Chaumel et moi-même avons déposé le même amendement qui répond au même but, à savoir de rentrer dans la norme en rendant obligatoire le ministère de l'avoué dans la procédure sommaire.

Quelle est la raison de cet amendement ? Elle est double. D'abord, nous sommes en appel pour des questions qui pourront être graves et fort délicates à traiter et il n'est pas inutile que les parties soient assistées de l'avoué. D'autre part, au point de vue même de l'ordre matériel, si je puis dire, l'avoué peut rendre de très grands services. Les tribunaux, hélas! seront probablement très occupés; et vous savez que lorsque le magistrat a besoin d'un renseignement ou de convoquer les parties, cela lui est très facile par l'intermédiaire de l'avoué. Au contraire, des complications sont à prévoir si l'avoué n'est pas présent.

Si l'on veut des affaires rapidement instruites et réglées, la présence de l'avoué est indispensable. C'est pour cette raison que nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Estimant que les raisons d'économie qui doivent présider à cette procédure sont primordiales, elle a rendu le ministère de l'avoué facultatif. Il est certain que devant le tribunal civil, la marche normale de la procédure comporte la présence d'un avoué qui rend service aux parties et même aux plaideurs.

En conséquence, il semble que le Conseil de la République aurait à réfléchir sur cette question qui soulève évidemment des points délicats; malgré tout, la commission de la justice, en ayant délibéré, a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prendre la parole après M. Boivin-Champeaux qui, avec son autorité et son expérience, vient de produire une déclaration qui ne saurait faire sourire et douter personne.

Il ne s'agit pas d'économies — et je fais l'honneur à M. de Félice de penser qu'au fond nous devons avoir la même considération de ce sujet — mais de l'intérêt du justiciable le plus sérieusement compris.

Le ministère de l'avoué comporte la responsabilité et les garanties de la procédure qui, aussi simplifiée qu'elle puisse être, demande à être vue par un homme de bon conseil.

Il ne s'agit pas de faire cette sorte de démagogie de la procédure — je reprends un terme dont on a peut-être abusé hier — consistant à dire: faisons de la procédure en évitant toute espèce de cause de dépenses. Ce qui nous intéresse au plus haut point, dans ce domaine, c'est la garantie des intérêts en cause. Qu'on nous parle, si l'on veut, d'économies dans la procédure, mais qu'on ne supprime pas les garanties.

Ces garanties, je les vois — depuis vingt ans que je les connais dans l'exercice pratique de ma profession — dans le fait qu'un avoué responsable à l'égard de ses clients peut leur donner, au sujet des lois que nous élaborons avec la peine que vous savez, les conseils nécessaires et les directives utiles, d'une part, ainsi que cette garantie à laquelle je faisais allusion, d'autre part, qui a trait à l'exercice des droits et actions dans les délais prévus par la loi.

Il s'agit, je le répète, d'intérêts dont la consistance pécuniaire n'est pas niable. Il n'est pas question de discuter de tel ou tel intérêt d'ordre social, mais d'intérêts pécuniaires. L'objection de l'économie ne tient pas devant la constatation du fait que vous abandonnez les justiciables, sans garanties, sans la responsabilité dont nous voulons les couvrir.

Nous insistons, M. Boivin-Champeaux et moi-même, pour que vous preniez en considération la nécessité de maintenir devant la juridiction du second degré le ministère obligatoire de l'avoué.

M. Georges Pernot, *vice-président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Vous sentez combien la position de la commission est délicate.

M. le rapporteur vous a dit exactement ce qui s'est passé, à savoir que la commission, saisie de cette suggestion, avait retenu une addition au texte de l'Assemblée nationale, car cette dernière n'a pas voté une telle disposition.

Très sincèrement, les observations présentées par MM. Boivin-Champeaux et Chaumel me paraissent mériter un certain crédit. A la vérité, je voudrais que le Conseil fût complètement éclairé sur les travaux de la commission qui a délibéré hâtivement, sur ce point de détail. Sa décision a été inspirée par cette considération — et si j'ai bon souvenir, c'est M. Gerber qui a fait cette observation — qu'en matière d'appel des prud'hommes, il n'y a pas d'avoué, et que, par conséquent, nous pouvions faire de même pour la matière des loyers.

Je me permets de penser qu'entre la procédure prud'hommale et la procédure infiniment délicate des procès relatifs aux loyers, qui portent souvent sur des intérêts très importants, il y a une différence considérable.

J'ajoute qu'il y a une considération qui n'a pas été indiquée par MM. Boivin-Champeaux et Chaumel, mais qui, en relisant les textes, m'a frappé également. La voici: quand on interjettera appel devant la cour d'une décision rendue par le président du tribunal, il y aura toujours un avoué en appel. Lorsque, au contraire, il s'agira d'un appel interjeté, devant le tribunal, d'une décision rendue par le juge des loyers, juge de paix, il n'y aura pas d'avoué.

Il y a là un défaut de symétrie un peu choquant. Etant donné que l'Assemblée nationale n'a pas voté cette disposition, étant donné que nos collègues font valoir des considérations qui méritent attention, la commission demande au Conseil de la République de bien vouloir examiner très attentivement à son tour les observations qui ont été présentées par MM. Chaumel et Boivin-Champeaux.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, *vice-président du conseil.* Le Gouvernement soutient les deux amendements parallèles de MM. Boivin-Champeaux et Chaumel, pour les raisons qui viennent d'être indiquées par leurs auteurs et pour celles qui découlent de l'exposé qu'a bien voulu faire M. le vice-président de la commission.

Le Gouvernement précise qu'à son sens si l'on peut poser le problème d'une réforme d'ensemble de notre procédure, si l'on peut légitimement discuter de la question de savoir si le ministère de l'avoué doit doubler celui de l'avocat, il n'est pas bon de grignoter la compétence de l'avoué, de la ronger détail par détail.

Nous sommes dans le cadre d'un code de procédure, d'un système légal. Je crois qu'il faut nous y maintenir tant qu'il ne sera pas modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de MM. Chaumel et Boivin-Champeaux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil pourrait réserver l'article 33 et passer à l'examen de l'article 34 sur lequel je suis saisi d'un amendement.

Ne pensez-vous pas possible d'examiner actuellement cet article ?

M. le vice-président de la commission. Rien ne nous empêche d'examiner l'article 34.

Nous pourrions délibérer auparavant sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux à l'article 33, dont l'objet est tout à fait indépendant du texte même de l'article.

M. le président. Par voie d'amendement M. Boivin-Champeaux propose de compléter l'article 33 par l'alinéa suivant:

« Les jugements avant faire droit ne sont pas susceptibles d'appel. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Il s'agit d'apporter une simple précision: la question de savoir si les jugements avant faire droit sont susceptibles ou non d'appel. Ceci a donné lieu, dans le passé, à de nombreuses controverses. Ils sont susceptibles d'appel s'ils préjugent le fond; ils ne sont pas susceptibles d'appel dans le cas contraire.

Cependant, la question de savoir s'ils préjugent le fond est fort délicate à déterminer.

Il nous a paru que, dans une procédure rapide et comportant le moins de frais possibles, on devait décider que les jugements avant faire droit ne pourront donner lieu à appel.

Telle est la raison de cette précision qu'il nous a paru utile d'apporter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ce point, mais je crois pouvoir dire qu'elle émettrait un avis plutôt favorable.

Evidemment, il y a la question du jugement avant faire droit qui préjuge le fond et qui devrait être susceptible d'appel. Celui-là risquera, évidemment, par les règles nouvelles, d'être sans appel et, par conséquent, en contradiction avec le droit commun.

Cependant, il nous semble que, dans une pareille matière, le risque n'est pas très grave. Sans que la commission en ait délibéré, je crois pouvoir dire qu'elle serait favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 33 est réservé jusqu'à la fin de l'opération du pointage.

« Art. 34. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 15.000 francs charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 3.000 francs, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace. La tentative de conciliation est obligatoire. Les parties seront convoquées par lettre recommandée du greffier au moins quinze jours à l'avance. A défaut de conciliation, le juge sera saisi et statuera dans la forme prévue pour les référés, le ministère de l'avoué n'étant pas obligatoire. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

« Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

« Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

« Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

« L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. Elle est régularisée par acte d'huissier. La partie la plus diligente saisira à nouveau le président du tribunal ou le juge qui le remplace. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

« Appel peut être interjeté au plus tard dans les trente jours de la date de la signification de la décision et, en cas de décision rendue par défaut, dans les trente jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Le Conseil de la République vient d'adopter un amendement de M. Boivin-Champeaux, aux termes duquel on pourrait interjeter appel des jugements avant dire droit qui préjugeraient le fond et, dans le cas contraire, on ne pourrait pas interjeter appel.

M. Boivin-Champeaux. Il y a une impossibilité dans tous les cas.

M. le vice-président de la commission. Pour être logique, je crois qu'il faudrait insérer dans l'article 34 une disposition analogue.

M. Boivin-Champeaux. Bien entendu!

M. le vice-président de la commission. Ce que vous faites pour le juge de paix, il faudrait que ce soit fait pour le juge des loyers du tribunal de première instance.

M. le président. Il y a un autre amendement.

C'est bien la première fois que le président de la commission sollicite un amendement, mais c'est pour que le texte soit plus clair. (*Sourires.*)

M. le vice-président de la commission. La commission désire, dans un intérêt de logique, qu'il y ait harmonie entre les articles 33 et 34; l'article 33 ayant été modifié, l'article 34 doit subir une modification identique.

M. le président. Avant d'arriver à cette modification qui se placerait à la fin de l'article, je dois vous donner connaissance d'un amendement de M. Chaumel qui tend, à la première ligne du 3° alinéa, à remplacer les mots « peuvent se faire représenter » par les mots « se font représenter ».

La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, mes explications seront les mêmes que celles que je vous ai fournies tout à l'heure. Il s'agit, je le répète, d'une formule qui me paraît incontestablement de l'intérêt bien compris du justiciable.

Je vous demande d'assurer cette représentation non pas en songeant à l'intérêt de ceux pour lesquels il pourrait sembler que je le réclame, mais en songeant à l'intérêt de ceux qui devront exercer une action difficile, qui ont besoin de conseils, de garanties, et de la couverture des responsabilités traditionnelles de ces professions.

C'est dans ces conditions que je vous demande d'accepter cet amendement, comme j'ai sollicité tout à l'heure votre adhésion à mon précédent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. C'est un amendement dont la commission n'a pas été saisie. J'aurais bien voulu qu'elle pût l'examiner car il s'agit d'un problème délicat.

Il est précisé dans l'article 34 que le président du tribunal statue comme en matière de référé.

Or, la commission a voté un texte qui s'oppose directement à celui de M. Chaumel.

La commission a, en effet, rédigé la fin du premier alinéa de la manière suivante: « A défaut de conciliation le juge sera saisi et statuera dans la forme prévue pour les référés, le ministère de l'avoué n'étant pas obligatoire. »

Je pourrais dire à M. Chaumel que le membre de phrase ajouté par la commission peut apparaître comme superfétatoire car d'après une jurisprudence formelle et incontestée, en matière de référé, le ministère de l'avoué est facultatif.

La commission a ajouté ce membre de phrase uniquement parce que devant certains grands tribunaux, pour des raisons qui n'ont rien de juridique, mais qui tiennent au grand nombre de référés sur lesquels il faut statuer, le président du tribunal exige en fait la présence de l'avoué.

Nous pensons que pour une décision en référé il faut tâcher d'éviter des frais trop considérables, et décider que le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire.

Par conséquent je me permets de recommander à l'acceptation du Conseil le texte de la commission que je relis: « A défaut de conciliation le juge sera saisi et statuera dans la forme prévue pour les référés, le ministère de l'avoué n'étant pas obligatoire. »

M. le président. Si je comprends bien, la commission s'oppose à l'amendement de M. Chaumel ?

M. le vice-président de la commission. Parfaitement, monsieur le président.

M. Chaumel. Je maintiens mon amendement.

Je réponds à M. le vice-président de la commission dont j'estime, vous le savez, les grandes qualités juridiques que si l'on peut m'opposer les formes du référé dans les litiges que nous examinons il ne s'agit que de la forme empruntée. Nous savons bien qu'au fond nous allons faire naître inévitablement des litiges compliqués.

J'entends bien les échos qui m'entourent. On me dit toujours la même chose: songez à l'économie des procès.

Je le veux bien, mais songez aussi que vous allez vouer une grande partie de notre pays à plaider. Si les parlementaires législateurs ont déjà des difficultés à élaborer et à comprendre un texte, vous allez exposer les justiciables français moyens de notre pays à des difficultés considérables, en les envoyant en justice sans aucune garantie et en leur permettant de tenter les risques d'un procès dans des conditions que nous n'avons pas admises pour d'autres litiges.

En d'autres termes, monsieur le président Pernot, je tiens à vous dire que s'il y a forme du référé, je le répète, il y a aussi litige très complexe et que le juge des loyers qui se trouve saisi va avoir devant lui des gens qui discutent d'intérêts considérables, d'intérêts matériels et pour lesquels il me paraît nécessaire d'avoir l'assistance d'un avoué ou d'un avocat.

M. le président. Monsieur Chaumel, la commission a distribué un nouveau texte que peut-être vous n'avez pas sous les yeux. Ce texte comporte en effet, dans son premier alinéa, comme l'a précisé tout à l'heure M. le vice-président de la commission, le membre de phrase suivant: « le ministère de l'avoué n'étant pas obligatoire. »

Si donc vous maintenez votre amendement et qu'il soit adopté, il y aura une contradiction entre le premier et le troisième alinéa. Il faudra, par suite, renvoyer le texte pour coordination à la commission.

Voulez-vous, monsieur Chaumel, essayer de vous mettre d'accord avec la commission ?...

M. Chaumel. Monsieur le président, est-il nécessaire que je m'entende sur ce point avec la commission avant le vote de l'amendement ?...

M. le président. Je ne sais pas s'il sera voté.

La parole est à M. Mammonat.

M. Mammonat. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre l'amendement.

Au début de la discussion de ce projet de loi des loyers devant notre assemblée, tous les présidents de groupes avaient demandé que les amendements soient d'abord présentés à la commission. M. Chaumel, membre de la commission de la justice, était, à ce moment-là, d'accord avec cette méthode.

Nous regrettons qu'il fasse le contraire de ce qui avait été décidé.

M. le vice-président de la commission. Je voudrais ajouter un mot en réponse aux observations de M. Chaumel.

M. Chaumel vient de nous représenter les justiciables comme des malheureux qui seraient obligés, en raison de ce que la commission a suggéré, de venir devant le juge, en référé, sans être assistés.

Nous n'interdisons pas du tout qu'ils aient recours au ministère de l'avoué.

Par conséquent, lorsque les justiciables estimeront qu'il est de leur intérêt, en raison de l'importance du litige, de faire appel au concours d'un avoué, ils feront comme ils voudront.

Nous ne pensons pas qu'il faille déroger aujourd'hui à cette règle générale d'après laquelle, dans la procédure de référé, le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire.

La commission insiste pour le vote du texte qu'elle a soumis à l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Chaumel. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pinton pour explication de vote.

M. Pinton. Mes explications seront courtes, car au fond, l'opinion que nous avons ici vient d'être donnée par M. le vice-président de la commission.

Nous voterons contre l'amendement parce que nous estimons que nous devons donner aux citoyens de ce pays, les locataires qui seront des plaideurs éventuels, le maximum de facilités et le minimum de frais. Ils auront le droit de se servir d'un avoué ou d'un avocat, ils auront le droit de s'en passer. Nous estimons que c'est beaucoup mieux ainsi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chaumel, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Boivin-Champeaux propose de compléter l'article 34 par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les jugements avant faire droit ne sont pas susceptibles d'appel. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. C'est un amendement parallèle à celui qui a été voté à l'article précédent.

M. le président. L'amendement de M. Boivin-Champeaux est semblable à celui qui a été adopté à l'article précédent.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34, ainsi complété.

(*L'article 34, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 34 *bis* que la commission a supprimé.

Personne ne le reprend ?

Je donne lecture de l'article 35.

« Art. 35. — Les décisions en dernier ressort pourront être déférées à la cour de cassation. Les pourvois seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation de la procédure de la cour de cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35 est adopté.*)

M. le président. « Art. 36. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse du présent article. » — (*Adopté.*)

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur les amendements de MM. Boivin-Champeaux et Chaumel, tendant à supprimer, dans le dernier alinéa de l'article 33, les mots: « le ministère de l'avoué est facultatif ».:

Nombre de votants	237
Majorité absolue	119
Pour l'adoption	115
Contre	122

(*Le Conseil de la République n'a pas adopté.*)

M. le président. Monsieur le vice-président de la commission, nous avons terminé les articles du chapitre V dont vous aviez demandé la discussion.

M. le vice-président de la commission. Parfaitement, monsieur le président.

La commission regrette très vivement de ne pas pouvoir demander au Conseil de la République de poursuivre l'examen du projet de loi sur les loyers. Je tiens à dire que ce n'est pas de sa faute, ni de celle de personne, d'ailleurs. Je n'incrimine aucun de nos collègues, mais le Conseil de la République sait que nous avons été mis dans l'obligation de délibérer à nouveau sur le chapitre des prix; le reste du texte reste donc en suspens du fait du vote émis hier au soir.

M. le président La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Landaboure un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention en capital de 300 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (Alpes-Maritimes) pour permettre l'exécution complète des travaux d'irrigation commencés (n° 628, année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 796 et distribué.

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir en séance publique:

A. — Demain, vendredi 6 août 1948, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

2° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, la discussion du projet de loi sur les loyers devant être poursuivie en séance du soir.

B. — Le mardi 10 août 1948, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponse de M. le ministre de l'agriculture à deux questions orales;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes);

3° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Buffet, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 546, année 1948);

4° Eventuellement, discussion d'un projet de loi d'ordre financier.

C. — Le mercredi 11 août 1948, l'après-midi et dans la soirée, pour commencer éventuellement la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948.

D. — Le jeudi 12 août 1948, l'après-midi, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 14 et 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante;

3° Suite éventuelle de la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

D'autre part la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

A. — A l'ordre du jour du 3e jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 5 août 1948:

1° La proposition de résolution de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et des institutrices.

2° La proposition de résolution de Mmes Marie Roche, Girault, et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer un ordre distinctif manifestant la reconnaissance des pouvoirs publics envers le dévouement des donneurs de sang.

B. — A l'ordre du jour du 3e jour de séance suivant la distribution du rapport:

1° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte du Gouvernement de fait de Vichy dit loi du 30 novembre 1941 déclassant la ligne de chemin de fer Saint-Rémy-les-Chevreuse à Limours;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui vient d'être fixée à demain vendredi 6 août, à quinze heures:

Vote de la proposition de résolution de MM. Charles-Cros, Ousmane Socé, Alioune Diop, Fodé Mamadou Touré, Mamadou M'Bodjé et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole relativement aux indemnités qui leur sont allouées. (Nos 823, année 1947, et 520, année 1948, M. Verdeille, rapporteur, et n° 718, année 1948, avis de la commission de l'intérieur — administration générale, départementale et communale, Algérie — M. Verdeille, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. (Nos 588, année 1948, Mme Devaud, rapporteur.);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (Nos 609, 716 et 767, année 1948, M. de Felice, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Devaud, rapporteur; n° 777, année 1948, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Philippe Gerber, rapporteur; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, et n° 789, année 1948, avis de la commission des finances, M. Philippe Gerber, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 5 août 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 5 août 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 6 août 1948, après-midi:

1° La discussion de la proposition de loi (n° 793, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

2° La suite de la discussion du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, la discussion du projet de loi sur les loyers devant être poursuivie en séance du soir.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 10 août 1948, après-midi:

1° La réponse de M. le ministre de l'agriculture à deux questions orales:

a) N° 18, du 15 juillet 1948, de M. René Jayr, qui lui expose que, malgré les promesses faites, la distribution de ficelle lieuse pour la moisson permet de constater qu'au moins le tiers, parfois la moitié du contingent promis fait défaut dans certaines régions, ce qui occasionne le mécontentement et une réelle angoisse; que, par contre, on trouve au marché noir de la ficelle à 1.200 francs la pelote — trois fois le prix normal approximativement — qu'il convient d'assurer d'urgence une nouvelle attribution de ficelle lieuse permettant d'effectuer la moisson, d'enquêter sur la provenance de livraisons irrégulières et d'appliquer les sanctions qui s'imposent; et demande les mesures prises pour la mise à la disposition des cultivateurs des quantités de ficelle lieuse nécessaires à la moisson;

b) N° 20, du 29 juillet 1948, de M. Robert Brizard, qui lui demande quelles mesures il compte prendre pour le financement de la récolte en cours, les avances habituelles de la Banque de France n'étant pas actuellement autorisées;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 571, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes);

3° La discussion des conclusions du rapport (n° 788, année 1948), fait par M. Buffet, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 546, année 1948);

4° Eventuellement, la discussion d'un projet de loi d'ordre financier.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mercredi 11 août 1948, après-midi et soir, le début éventuel de la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948.

D. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 12 août 1948, après-midi:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 622, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et des aouns des justices de paix d'Algérie;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 536, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 14 et 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

3° La suite éventuelle de la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

A. — A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 5 août 1948:

1° La proposition de résolution n° 510, année 1948), de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et institutrices;

2° La proposition de résolution (n° 598, année 1948), de Mmes Marie Roche, Girault et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer un ordre distinctif manifestant la reconnaissance des pouvoirs publics envers le dévouement des donneurs de sang.

B. — A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

1° La proposition de loi (n° 706, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte du gouvernement de fait de Vichy dit loi du 30 novembre 1941 déclassant la ligne de chemin de fer Saint-Rémy-lès-Chevreuse à Limours;

2° Le projet de loi (n° 574, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « loi n° 4834, du 30 novembre 1941 » relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

Nomination de rapporteurs.

FINANCES

M. Landaboure a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 625, année 1948), de M. Laurenti, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention en capital de 300 millions

de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var-Inférieur (Alpes-Maritimes), pour permettre l'exécution complète des travaux d'irrigation commencés. — Renvoyée, pour le fond, à la commission de l'agriculture.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Djaument a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 732, année 1948), de M. Anghiley, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi déterminant les droits de propriété territoriale des autochtones de l'Afrique équatoriale française.

M. Djaument a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 733, année 1948), de M. Anghiley, tendant à inviter le Gouvernement à affilier tout le personnel autochtone des territoires d'outre-mer à la caisse intercoloniale de retraites qui absorberait les caisses locales existantes de ce personnel.

M. Djaument a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 743, année 1948), de M. Anghiley, tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la validité des traités signés entre la France et les rois et chefs du Gabon et, en conséquence, à fixer les droits de propriété des collectivités autochtones du Gabon.

INTÉRIEUR

M. Hocquard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 746, année 1948), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

M. Vanrullen a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 740, année 1948), de M. Alex Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à étudier rapidement le programme des travaux d'assainissement, d'équipement rural et d'équipement scolaire des territoires de Tende et La Brigue, rattachés à la France et à en prévoir le financement.

Mme Eboué a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 774, année 1948), de M. Renaison, tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, du décret n° 48-637 du 31 mars 1948, à tous les fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

TRAVAIL

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 793, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 5 août 1948.

SCRUTIN (N° 260)

Sur la résolution autorisant des poursuites contre un membre du Conseil de la République. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **301**
Majorité absolue..... **151**

Pour l'adoption..... **152**
Contre **149**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Yahia.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Malga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N
Merle (Toussaint), Va
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoulle
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie)
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

S'est abstenu volontairement :

M. Clairefond.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Coudé du Foresto.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Georges Pernot.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Vollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 261)

Sur l'amendement (n° 71) de M. Rouel tendant à insérer un article additionnel 32 bis (nouveau) au projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... **304**
Majorité absolue..... **153**

Pour l'adoption..... **87**
Contre **217**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Salonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'a pas pris part au vote:

M. Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le Conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 88
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 262)

Sur les amendements de MM. Boivin-Champeaux et Chaumel (nos 192 et 193) à l'article 33 du projet de loi sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **237**
Majorité absolue..... **119**

Pour l'adoption..... **115**
Contre **122**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Chambriard.
Chaumel.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.

Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Ehm.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Desirée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Noval.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Avinin.
Baratgin.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Borgeaud.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cayrou (Frédéric).
Chauvin.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Etifier.
Félice (de).
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Grimaldi.
Guirriec.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Monnet.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Palenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Petit (général).
Mme Pican.
Pinton.
Poincelot.
Poirot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Rotinat.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Teyssandier.
Tubert (Général).
Valle.
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Ascencio (Jean).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brunot.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chochoy.
Courrière.
Dassaud.
Denvers.
Diop (Alioune).
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Mme Eboué.
Ferracci.
Gautier (Julien).
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Henry.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Léonetti.
Le Terrier.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paul-Boncour.
Pauly.
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Roubert (Alex).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soidani.
Souhon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé-Mamadou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.